BENDIX FOREIGN EXCHANGE CORPORATION | DEMANDE DE COMPTE INDIVIDUEL

360 Bay Street, Suite 300, Toronto, ON, M5H2V6 T: 416-366-9000 F: 416-366-3434 E: info@bendixfx.com

RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE UNIQUEMENT

Informations sur le client

Nom :		Deuxième prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Citoyenneté :	Sexe : ☐ Non-spécifié ☐ M ☐ F	N° de permis de conduire ou de passeport :

Adresse :		Ville :
Province/État :	Code postal :	Pays :
N° de téléphone de domicile :	N° du contact en journée :	Courriel :

Détails sur l'emploi

☐ Employé	Employeur actuel :	Profession :	
	Adresse de l'entreprise :	N° de téléphone de l'entreprise :	Années avec l'employeur :
☐ Travailleur autonome	Nom de l'entreprise :	Profession :	
	Adresse de l'entreprise :	N° de téléphone de l'entreprise :	Années en activité
☐ Retraité /Chômeur	Profession antérieure :		

Données bancaires :

Nom de la banque	Adresse de la banque :

Si Bendix va vous envoyer un virement par fil, veuillez fournir ce qui suit :

Numéro de compte :	SWIFT, ABA, IBAN, ou code guichet :
Nom du titulaire de compte :	Nom du contact à la banque et n° de tél.

TOUTES LES DEMANDES INDIVIDUELLES DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉES D'UNE PIÈCE D'IDENTIFICATION VALIDE PORTANT UNE PHOTO. TOUT REQUÉRANT QUI RÉALISERA DES TRANSACTIONS (COMME SOIT L'EXPÉDITEUR SOIT LE BÉNÉFICIAIRE) DE 100 000 $ OU PLUS EST TENU DE REMPLIR UN FORMULAIRE DE PERSONNE POLITIQUEMENT VULNÉRABLE (PEFP). LES REQUÉRANTS QUI NE SOUMETTENT PAS LEURS DEMANDES FACE À FACE DOIVENT ÉGALEMENT SOUMETTRE : (1) UNE COPIE NOTARIÉE DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE OU PASSEPORT ET (2) UN RELEVÉ DE COMPTE ORIGINAL. BENDIX PEUT DEMANDER D'AUTRES DOCUMENTS AU BESOIN. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS PAR BENDIX SERONT MAINTENUS CONFIDENTIELS ET NE SERONT PAS DIVULGUÉS SAUF SI LA LOI L'EXIGE.

Déclaration du client

Je déclare par les présentes que les informations ci-dessus sont vraies et correctes. Je déclare par ailleurs que ce compte et les transactions dans ce compte sont uniquement en mon nom et non pour un tiers. Je déclare que je vais informer Bendix Foreign Exchange de tout changement matériel par écrit.

Nom en majuscules :	Date:	Signature:

Données sur les opérations :

But de l'opération :	Pays ☐ Envoyant à	☐ Recevant de	Volume annuel des opérations prévu :

BENDIX
Foreign Exchange Corp.
360 Bay Street
Suite#300
Toronto, Ontario
M5H 2V6
Canada
P (416)366-9000 F (416)366-3434

POUR LE TRANSFERT/ÉCHANGE DE 100 000 $ OU PLUS (initiateur ou bénéficiaire), ou POUR DÉCLARER LE STATUT PEFP/PEP DU CLIENT.

JE DÉCLARE QUE LES FONDS POUR CETTE TRANSACTION PROVIENNENT DE : indiquer la source du montant de la transaction - veuillez fournir la source réelle (par ex., les détails de la vente de biens, les économies découlant du salaire, etc.). (Joindre les documents pertinents si nécessaire ou demandés par Bendix).

Êtes-vous une personne politiquement exposée ou un étranger politiquement exposé (PEP/ PEFP)?

1. **Occupez-vous ou avez-vous déjà occupé l'un des bureaux ou postes suivants dans ou pour le compte d'un pays étranger?**

   - Chef d'état ou de gouvernement
   - Un membre du conseil exécutif du gouvernement ou un membre d'une assemblée législative
   - Un sous-ministre (ou son équivalent)
   - Un ambassadeur ou l'attaché ou conseillé d'un ambassadeur
   - Un général de l'armée (ou un rang supérieur)
   - Un président d'une société ou banque de l'État
   - Un responsable d'un organisme gouvernemental
   - Un juge
   - Un leader ou président d'un parti politique dans une assemblée législative

   ☐ **OUI** ☐ **NON** (passez à la question n° 2).

2. **Êtes-vous un membre de la famille de l'une des personnes décrites ci-dessus? Dans ce contexte, un membre de la famille signifie :**

   - Mère ou père
   - Enfant
   - Conjoint ou conjoint de fait
   - Mère ou père du conjoint ou conjoint de fait et
   - Frère, sœur, demi-frère ou demi-sœur

   ☐ **OUI**, veuillez indiquer votre relation _____ ☐ **NON**

Nom :_____ Signature : _____

Date :_____ Lieu : _____

Ver1/2014

Les renseignements personnels recueillis par Bendix seront protégés et ne seront pas divulgués sauf si la loi l'exige.

Conditions générales de BENDIX : Accord de compte et de change

Définitions - BENDIX : BENDIX Foreign Exchange Corporation et/ou tout associé qui utilise les installations ci-incluses. Accord : désigne les présentes conditions générales, et les conditions générales stipulées dans la Demande, telles que modifiées de temps à autre. Bénéficiaire : désigne le Demandeur ou tout bénéficiaire désigné par le Demandeur. Jour ouvrable : désigne tout jour où les banques sont ouvertes dans tous les juridictions ou pays impliqués dans le contrat. Entité ou Personne bloquée : désigne une personne ou une entité dont BENDIX a des raisons de croire qu'elle est interdite par des organismes fédéraux, provinciaux ou étatiques et par leurs lois et règlements, notamment la loi BSA 1970, US PATRIOT Act 2001 (États-Unis), les mécanismes de dissuasion et de détection du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes et les règlements du BSIF (Canada et États-Unis) et leurs améliorations, ainsi que les dispositions du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) ou du Bureau du surintendant du Canada (BSIF). Confirmation : désigne le document émis par BENDIX à l'intention du Demandeur avec toutes les principales conditions commerciales d'un contrat, enregistrées. Taux d'intérêt quotidien : désigne le taux d'intérêt divisé par 365 jours. Contrat : désigne un contrat financier relatif à un Accord entre BENDIX et le Demandeur pour l'achat et/ou la vente de devises étrangères. Date de livraison : désigne le jour ouvrable au cours duquel les fonds sont disponibles pour la disposition suite à la réception des instructions de paiement du Demandeur, à condition que le Demandeur ait payé le montant de l'achat et rempli les conditions du présent Accord. Devise étrangère : désigne toute devise autre que la devise locale. Contrat à terme ou Contrat : désigne un contrat où le taux de change de vente et d'achat est convenu à une date particulière et dont la date de règlement est une date ou une plage de dates ultérieures à plus de deux jours ouvrables après la date convenue du contrat. Marge initiale : désigne le montant requis par BENDIX à l'égard de chaque nouveau contrat à terme, conformément à la section 6 des présentes conditions générales. Appel de marge : désigne les montants que le Demandeur doit verser à BENDIX à l'égard d'un contrat à terme avant sa date de règlement, conformément à la section 6 des présentes conditions générales. Date de règlement : désigne la date convenue à laquelle le Demandeur assurera que les fonds compensés ont été versés à BENDIX et le jour où BENDIX, après avoir reçu les fonds compensés, versera le montant de devises étrangères au Demandeur ou à son compte désigné. Contrat de change au comptant : désigne un contrat dont la date de règlement est deux jours ouvrables après que la transaction est convenue ou une date antérieure telle que BENDIX peut, à sa seule discrétion, en convenir. Transaction : toute transaction liée à un contrat convenu ou proposé. Jour ouvrable : désigne tout jour compris entre le lundi et le vendredi, à l'exception des jours fériés déclarés par BENDIX, y compris les jours fériés publics : Demandeur : désigne l'organisation ou la/les personne(s) signataire(s) de la demande d'ouverture du compte ou un utilisateur autorisé qui représente le Demandeur pour effectuer une transaction avec BENDIX. Compte : désigne un compte ouvert par BENDIX au nom du Demandeur et à l'usage exclusif du Demandeur dans lequel les devises achetées peuvent être détenues jusqu'à ce que des instructions soient reçues pour effectuer des paiements. Renseignements personnels : les informations qui identifient une personne, en particulier définies et limitées par les lois sur la protection de la vie privée applicables au Canada et aux États-Unis. Change ou FOREX : changer de l'argent dans une devise à une autre devise avec ou sans transfert d'argent à une autre personne morale. Client demandeur ou Expéditeur : toute personne morale (individu ou entité) qui utilise le Service pour envoyer de l'argent ou effectuer des changes. Transfert d'argent : un transfert de fonds d'une entité / personne à un bénéficiaire désigné. Service de transfert d'argent : Le Service fourni par BENDIX qui permet le transfert d'argent au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger. Bénéficiaire : une personne (individu ou entité) désignée par l'Expéditeur pour recevoir de l'argent. Montant : le montant spécifié par l'Expéditeur et à recevoir par le bénéficiaire, à moins que d'autres significations ne soient indiquées. Chaîne de paiement : les institutions par lesquelles le montant de transfert d'argent passe avant qu'il ne soit versé au bénéficiaire. Règlements : les Lois nationales concernant le paiement des transferts d'argent, dans les juridictions d'origine, de transit ou de réception. Juridiction : le pays, l'état, la province ou le territoire dans lequel le transfert d'argent est provenu, a transité ou a été reçu. Correspondant : les institutions financières intermédiaires utilisées par BENDIX pour faciliter le transfert d'argent au Bénéficiaire. Institution du bénéficiaire (institution qui reçoit le transfert) : une banque ou une institution financière auprès de laquelle le Bénéficiaire entretient une relation d'affaires et/ou reçoit le montant du transfert. Institution intermédiaire ou intermédiaire : les institutions à travers lesquelles les montants sont acheminés vers l'institution du Bénéficiaire. Force Majeure : Une cause ou un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible ou non causé par ou sous le contrôle de BENDIX, y compris les catastrophes naturelles, incendies, inondations, explosions, émeutes, guerres, ouragans, sabotages, terrorisme, vandalisme, accident, restriction du gouvernement, les actes gouvernementaux, les injonctions, les grèves et autres événements similaires qui sont au-delà de l'anticipation et du contrôle raisonnable de BENDIX, ou des événements ou des effets de ceux-ci qui ne sont pas imputables à une défaillance ou un manquement de BENDIX à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat. Gestionnaire de relation : un employé ou un représentant de BENDIX qui est autorisé à interagir avec un client spécifique

1) Le Service et les représentations de BENDIX - 1. BENDIX et le Demandeur, sous réserve de ces conditions générales, exécuteront de temps en temps des contrats conformément aux instructions écrites ou verbales (à la seule discrétion de BENDIX) du Demandeur. 2. BENDIX peut, à sa seule discrétion, fournir des informations au Demandeur sur les aspects pratiques des opérations de change. Toutefois, le Demandeur conclut un contrat à sa seule discrétion et à ses propres risques et ne devrait pas, et n'a pas le droit d'être, dépendant de BENDIX pour obtenir des conseils sur le calendrier ou les conditions de tout contrat, ni sur l'état actuel des devises ou autres conditions de marché ou direction future des mouvements de taux de change. 3. Chaque contrat sera attesté par l'émission d'une confirmation écrite envoyée par BENDIX au Demandeur par transmission électronique, télécopie ou par courrier.

2) Déclarations et engagements du Demandeur - Le Demandeur convient qu'à la date de chaque contrat convenu et à la date de son règlement et à l'égard de chacun de tels contrats : 1.Le Demandeur agit en tant que mandant dans le contrat, a pleins pouvoirs et autorité pour conclure le contrat et est le bénéficiaire effectif de toutes les sommes payées ou à payer à la date de règlement ou à titre de marge initiale ou pour un appel de marge (dans chaque cas) libres de tous frais ou gréement; 2. Les informations fournies par le Demandeur concernant le contrat sont exactes et à jour et que toute information supplémentaire requise par BENDIX, concernant un contrat, sera exacte et complète à tous égards importants; 3. Le contrat est à des fins commerciales uniquement; il s'est fié à son propre jugement pour conclure le contrat et ne s'est pas appuyé sur les recommandations de BENDIX à cet égard; 4. Le Demandeur s'engage à fournir à BENDIX, immédiatement sur demande, toute information que BENDIX pourrait demander, ou qu'elle jugera nécessaire ou souhaitable, de fournir à toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente en matière de lois et règlements concernant l'anti-blanchiment d'argent. .

3) Représentations réciproques - 1. Sous réserve de ces conditions générales, le Demandeur donnera, de temps en temps, à BENDIX des instructions écrites ou verbales pour l'achat et/ou la vente et le transfert de devises qui constitueront un engagement irrévocable et contraignant de la part du Demandeur. 2. BENDIX fournira une confirmation au Demandeur pour chaque contrat; le Demandeur devra vérifier le contrat et retourner en temps opportun une copie signée à BENDIX comme une reconnaissance de l'acceptation des détails du contrat. Le manquement par le Demandeur de reconnaitre un contrat de cette manière n'invalide pas le contrat concerné ou que le Demandeur s'est engagé à un contrat juridiquement contraignant et exécutoire en vertu des présentes conditions générales. 3. En cas de divergences, d'erreurs ou d'omissions dans une confirmation, le Demandeur doit immédiatement informer BENDIX par téléphone, fax ou si nécessaire par courrier prioritaire, au plus tard un jour ouvrable à compter de la date du contrat. Le Demandeur reconnaît et accepte expressément que tout manquement à notifier BENDIX de telles divergences, erreurs ou omissions, l'empêchera de le faire ultérieurement. 4. Les instructions données par le Demandeur ne peuvent être modifiées, altérées ou annulées sans le consentement écrit de BENDIX (et un tel consentement ne sera pas, sans limitation, donné, lorsque BENDIX a agi sur ces instructions à son détriment). 5. BENDIX se réserve le droit de refuser d'accepter les instructions du Demandeur et n'est pas tenue de conclure un contrat si elle choisit de ne pas le faire. 6. Le Demandeur convient et accepte que BENDIX s'acquitte de ses obligations en vertu de tous les lois et règlements du Canada, des États-Unis et des autres juridictions où BENDIX exerce ses activités et que le Demandeur n'aura aucune réclamation contre BENDIX au cas où l'exécution d'une telle obligation entraînerait le refus, le blocage ou le signalement des transactions ou des entités (telles que des entités bloquées) à des organismes réglementaires ou statutaires.

4) Obligations financières - 1. Pour chaque contrat, le Demandeur s'engage à verser les fonds compensés au montant total spécifié dans la confirmation, ainsi que toute commission ou frais de transfert qui pourrait s'appliquer, sur le compte bancaire spécifié par BENDIX au plus tard à la date de règlement correspondante. Dans les cas où les instructions de règlement en devises doivent être données un jour ouvrable à l'avance en raison de la localisation géographique des parties ou institutions impliquées (exemple : Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, etc.), les fonds doivent être disponibles sur le compte spécifié, un jour ouvrable avant la date de règlement. 2. À la réception confirmée des fonds disponibles, BENDIX paiera au Demandeur ou selon les instructions du Demandeur le montant dû et convenu dans la confirmation correspondante. 3. BENDIX n'effectuera aucun paiement au nom du Demandeur tant que les fonds ne seront pas disponibles à la disposition de BENDIX et ne pourra pas accepter la responsabilité d'un retard de paiement en raison de la disponibilité tardive des fonds. 4. Le Demandeur accepte expressément et reconnaît que les banques ont des heures limites pour traiter des paiements, et que le Demandeur est seul responsable de connaître et de respecter ces heures limites. 5. Tous les paiements versés à BENDIX pour des transactions de change et dans le cadre des présentes conditions générales doivent être exécutés intégralement, sans compensation, demande reconventionnelle ou déduction quelconque. 6. BENDIX effectuera les paiements au Demandeur en totalité à l'égard d'un contrat sauf si la loi l'exige de déduire des sommes, ou si des frais de transfert sont perçus par l'une des parties dans la chaîne de paiement, ou lorsque le Demandeur doit de l'argent à BENDIX concernant autres contrats ou transactions qui n'ont pas été réglés conformément aux conditions générales du contrat.

5) Reconnaissances du Demandeur - 1. Le Demandeur n'aura aucun droit fiduciaire ou réclamation contre les correspondants de BENDIX à l'égard de tout fonds détenu dans les comptes de correspondants de BENDIX. 2. Les comptes de BENDIX auprès d'une banque sont régis par la durée d'un mandat bancaire qui a été fourni et est exclusivement géré par BENDIX conformément à ses conditions, et la Banque ne sera pas lésée pour avoir donné suite à ces instructions mandatées et ne sera pas tenue de se renseigner sur la finalité de l'application de ces fonds. 3. Le Demandeur reconnaît que BENDIX n'est pas un dépositaire et n'est pas dans l'obligation de payer des intérêts sur tout fonds détenu en son nom dans un compte.

6) Commissions, frais, marges - 1. Les commissions et frais, tels que les frais de transfert, dus à l'égard d'un contrat doivent être payés intégralement par le Demandeur au plus tard à la date de règlement. 2. Une marge de 10 %, ou tout autre taux convenu mutuellement, de la valeur de chaque transaction est requise pour protéger BENDIX contre les fluctuations défavorables du taux de change entre la date de la transaction et la date de règlement et doit être payée dans les deux jours ouvrables à compter de la date de la transaction. Le solde impayé de la transaction doit être payé à sa date de règlement. 3. Une marge supplémentaire (« appel de marge ») si nécessaire sera payée sur demande dans le cas où la marge initiale est insuffisante telle que déterminée par BENDIX à sa seule discrétion, pour couvrir les risques encourus par BENDIX en cas de mouvements de taux de change défavorables. 4. Toute marge versée par le Demandeur dans le cadre des présentes conditions générales peut être perdue dans le cas où BENDIX encourt une responsabilité ou une perte à l'égard de toute transaction si le Demandeur ne remplit pas ses obligations en vertu des présentes conditions générales.

7) Virements bancaires - 1.Le Demandeur est seul responsable des détails du bénéficiaire et des informations bancaires, y compris les numéros de routage et les numéros de compte fournis à BENDIX. L'obligation de BENDIX est limitée à suivre les informations fournies, et n'a aucune obligation de s'enquérir de l'exactitude de ces informations. 2. Le Demandeur est seul responsable de toute communication avec le bénéficiaire ou la banque du bénéficiaire pour toute information ou confirmation de réception des virements bancaires. BENDIX n'a aucune obligation de communiquer avec le bénéficiaire ou les banques du bénéficiaire. 3. BENDIX fera des efforts raisonnables, mais ne sera pas obligée et pourrait ne pas être en mesure d'annuler, de modifier, de rappeler ou d'arrêter un virement bancaire qui a été initié pour le traitement. 4. Les processus internes de BENDIX, qui sont jugés raisonnables pour ses propres fins, à son exécution ou non-exécution, ne confèrent aucun droit au Demandeur dans toute réclamation pour dommages ou compensation ou violation de ces conditions générales. 5. Sauf négligence grave volontaire de la part de BENDIX, BENDIX ne sera pas tenue responsable des dommages directs ou indirects, des pertes, ou des dépenses que le Demandeur puisse encourir dans le cadre d'un virement bancaire. BENDIX ne peut pas être tenue responsable de tout défaut de télécommunication ou d'équipement pouvant entraîner une non-livraison ou une livraison retardée au bénéficiaire. BENDIX ne peut pas être tenue responsable de tout négligence, insolvabilité, faute, erreur, retard, négligence, rupture de contrat, ou de tels actes par toute banque, personne ou autre entité; en ce qui concerne tout agence ou arrangement correspondant que ces entités ou personnes peuvent avoir avec BENDIX.

8) Défaut - a) BENDIX a le droit de résilier, de fermer ou d'annuler un contrat sans en aviser le Demandeur si : 1. Le Demandeur ne parvient pas à effectuer un paiement à l'égard d'un contrat, lorsque ce dernier est dû; ou 2. le Demandeur enfreint l'une des conditions des présentes ou ne se conforme pas à ses obligations envers BENDIX, ou enfreint une loi ou un règlement; ou 3. Il devient ou peut devenir illégal pour BENDIX de maintenir toute obligation en vertu des présentes conditions ou si BENDIX est sous les instructions d'une autorité de régulation, que ces instructions soient juridiquement contraignantes ou non, ou BENDIX à sa seule discrétion le considère souhaitable ou nécessaire de le faire pour sa propre protection; ou 4. dans le cas où le Demandeur devient incapable de remplir ses obligations à l'échéance ou fait l'objet d'une demande de faillite ou si le Demandeur propose une forme d'arrangement à ses créanciers ou si le Demandeur cesse ou menace de cesser tout ou partie de son entreprise; ou 5. tout événement similaire à ce qui précède qui se produit en vertu des lois de toute juridiction applicable. b) Si le Demandeur a connaissance de la survenance de tout événement mentionné à la clause 8 (a) ci-dessus, il doit en informer immédiatement BENDIX. c) Si le Demandeur n'effectue pas un paiement dû à BENDIX à l'égard de toute transaction, BENDIX a le droit de percevoir des intérêts sur les éléments impayés à un taux de deux pour cent supérieur au taux préférentiel américain actuel (pour les clients américains) ou au taux préférentiel de la Banque du Canada (pour les clients du Canada et d'autres pays autres que les États-Unis) à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception du paiement et de tout frais d'administration, peu importe la date de la fin du contrat. Ce droit ou cette disposition de percevoir des intérêts ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits de BENDIX décrits au paragraphe 8 (a) ci-dessus. d) Si, pour quelque raison que ce soit, le Demandeur ne remplit pas ses obligations envers BENDIX dans le cadre d'une transaction, BENDIX peut, à sa seule discrétion, résilier toute transaction sans préavis et sans engager sa responsabilité pour toute perte encourue par le Demandeur.

9) Indemnité - Le Demandeur convient d'indemniser et de maintenir BENDIX indemnisée durant l'exécution de ses obligations contre tous les responsabilités, réclamations, pertes et coûts encourus par BENDIX découlant de la violation par le Demandeur de tout ou partie des présentes conditions générales, ou de toute réclamation qu'un individu n'était pas autorisé à conclure un contrat. Cette indemnité survivra à l'achèvement ou à la résiliation de la transaction et/ou du présent Accord.

10) Litiges - 1.Si un différend surgit entre BENDIX et le Demandeur à l'égard d'une transaction, BENDIX se réserve le droit de prendre, sans préavis, toute mesure qu'elle juge nécessaire et appropriée en ce qui concerne la transaction litigieuse. 2. Le montant de la responsabilité encourue par BENDIX ou par le Demandeur fautif dans le cadre de la transaction litigieuse sera égal à la perte directe plus tout intérêt calculé en vertu de la clause (8c) des présentes conditions générales. 3. Les conversations enregistrées électroniquement, les transcriptions de tels documents ou d'autre matériel pertinent reflétant, les conversations entre BENDIX et le Demandeur peuvent être utilisés pour résoudre les différends. Le Demandeur accepte qu'on puisse consulter ses conversations, documents et matériel afin de résoudre tout différend entre BENDIX et le Demandeur. 4. Les présentes conditions générales seront régies et interprétées conformément aux lois du New Jersey (pour les clients américains) et de l'Ontario (pour les clients au Canada ou à l'extérieur des États-Unis) et seront assujetties aux tribunaux fédéraux et provinciaux situés dans l'État du New Jersey (pour les clients des États-Unis) ou à Toronto, en Ontario (pour les clients au Canada ou à l'extérieur des États-Unis) et le Demandeur renonce aux droits à un procès devant jury en vertu de toute loi applicable. Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de BENDIX d'intenter des poursuites relatives à tout différend découlant du présent Accord dans toute autre juridiction. 5. La langue d'interprétation de présentes conditions générales doit être l'anglais. 6. BENDIX ne sera pas responsable des frais encourus ou à encourir par l'Expéditeur (ici le Demandeur) ou toute personne représentant légalement l'Expéditeur, y compris les honoraires d'un arbitre ou d'un avocat, les honoraires payés aux experts ou aux témoins, ou tous frais encourus par l'Expéditeur ou le représentant légal de l'Expéditeur pour le processus d'arbitrage ou les procédures judiciaires. BENDIX et l'Expéditeur conviennent qu'ils ne représenteront pas ni ajouteront des tiers dans l'arbitrage ou les procédures judiciaires, et que les réclamations de tiers, ou les réclamations de pertes fortuites, ou les réclamations au titre des pertes en raison de force majeure ne seront pas admissibles dans le cadre de tout différend entre BENDIX et le Demandeur.

11) Général - 1. Le Demandeur accepte que BENDIX puisse, à sa seule discrétion, vérifier la situation financière du Demandeur si elle estime que cela est nécessaire. 2. Le Demandeur accepte que BENDIX puisse mettre fin à toute transaction et fournir des informations à ce sujet aux autorités compétentes afin de se conformer à ses obligations en vertu des règlements applicables en matière de blanchiment d'argent. 3. BENDIX peut modifier ces conditions générales en envoyant une notification par écrit au Demandeur ou en publiant la/les modification(s) sur cette page Web à tout moment et cette/ces modification(s) auront force obligatoire à compter de la date de la notification par BENDIX au Demandeur. Une telle modification ne doit pas être rétrospective ou affecter les droits ou obligations qui peuvent déjà exister à l'égard de toute transaction. 4. Aucun manquement ou omission de la part de BENDIX pour toute cause raisonnablement indépendante de la volonté de BENDIX, de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes conditions générales, ne donnera lieu à toute réclamation contre BENDIX. 5. Le Demandeur convient que rien dans le présent Accord ne sera considéré comme un partenariat, une coentreprise ou une relation d'agence entre les parties. 6. Le Demandeur ne peut céder ou transférer le bénéfice de tout Accord ou contrat sans le consentement écrit de BENDIX. 7. En aucun cas, le Demandeur ne peut annuler une transaction, sauf si BENDIX accepte de l'annuler. Le Demandeur doit demander l'annulation par communication directe à BENDIX, et BENDIX peut accepter l'annulation à condition que BENDIX puisse le faire moyennant des efforts raisonnables. 8. Si le Demandeur demande à BENDIX d'annuler une transaction, le Demandeur devra payer et tenir BENDIX exempte de tous les frais, coûts et dépenses encourus par BENDIX pour l'annulation d'une telle transaction. 9. Le Demandeur reconnaît que la confirmation du contrat envoyée par courriel par BENDIX est l'accord exécutoire final ne nécessitant pas d'autre approbation de la part du Demandeur, à moins que le Demandeur ne notifie BENDIX immédiatement de toute erreur ou omission.

12) Force majeure - BENDIX ne sera pas tenue responsable de toute perte résultant directement ou indirectement d'un cas de *Force majeure* ou de toute circonstance indépendante de la volonté de BENDIX.

Ces conditions font partie du formulaire de demande de compte de BENDIX.